Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de la municipalité de Val-des-Bois, tenue le 4 juillet 2023 19 h, à la salle du conseil municipal sise au 595, route 309 à Val-des-Bois et tenue sous la présidence du maire monsieur Roland Montpetit.

ÉTAIENT présents : Messieurs les conseillers René Houle, Adolf Hilgendorff, Claude Dupont, Jean Laniel et Clément Larocque.

ÉTAIT ABSENTE : Madame la conseillère Jessica Maheu.

ÉTAIT présente à titre de greffière d'assembler : Madame Anik Morin, directrice générale et greffière-trésorière.

ÉTAIENT également présents, à l'ouverture de la séance, 16 membres de la communauté.

La directrice générale informe, l'ensemble des personnes présentent, que la séance est enregistrée et que l'enregistrement sera publié sur le web. Par conséquent, toutes les personnes qui restent sur place consentent d'office à ladite publication audio.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Ayant quorum, la séance débute à 19 h sous la présidence de monsieur le maire Roland Montpetit.

Le maire soumet l'ordre du jour, à savoir :

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Administration
   - 3.1 Adoption du procès-verbal de la séance du 6 juin 2023;
   - 3.2 Adoption des comptes de la période;
   - 3.3 Adoption des états financiers du mois de mai 2023;
   - 3.4 Mandater un auditeur externe afin de compléter le formulaire de déclaration du coût net de la collecte sélective de matières recyclables;
   - 3.5 Dépôt de document – Déclaration du coût net de la collecte sélective de matières recyclables;
   - 3.6 Demande de don – Cercle de Fermières;
   - 3.7 Demande de commandite – Association des propriétaires pour la protection du lac de l'Argile;
   - 3.8 Octroi de contrat – Transport actif;
   - 3.9 Appui au cégep de l'Outaouais pour l'admissibilité des cégeps et des jeunes de l'Outaouais aux bourses Parcours pour la mobilité étudiante.
4. Urbanisme et environnement
   - 4.1 Adoption du règlement RM07-2023 relatif à l'écocentre;
   - 4.2 Adoption du règlement RM08-2023 relatif aux nuisances;
   - 4.3 Demande de dérogation mineure – 124, chemin du Pont-de-Bois, lot 51;
   - 4.4 Demande de dérogation mineure – 124, chemin du Pont-de-Bois, lot 272;
5. Sécurité publique
   - 5.1 Embauche d'un pompier volontaire.
6. Informations diverses (non rapporté au procès-verbal)
7. Période de questions (non rapporté au procès-verbal)
8. Fermeture de la séance

2023-07-111
ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR
SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 JUILLET 2023

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Adolf Hilgendorff

ET RÉSOLU QUE ce Conseil adopte l'ordre du jour tel que présenté et garde le varia ouvert.

Adoptée à l'unanimité.

2023-07-112
APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 6 JUIN 2023

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean Laniel

ET RÉSOLU QUE ce Conseil approuve le procès-verbal de la séance ordinaire du 6 juin 2023 tenue au bureau municipal, sis au 595, route 309, Val-des-Bois (Québec) J0X 3C0.

Adoptée à l'unanimité.

2023-07-113
POUR ACCEPTER LE RAPPORT COMPTABLE 2023-06 DES COMPTES PAYÉS ET À PAYER

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean Laniel

ET RÉSOLU QUE ce Conseil accepte le rapport comptable du mois de juin 2023 dressé par la directrice générale, portant le numéro 2023-06 totalisant une somme de **256 775,64 $** et répartie de la façon suivante :

- Comptes à payer : **102 122,18 $**
- Déboursés par chèque : **87 715,39 $**
- Déboursés par prélèvement : **14 001,22 $**
- Salaires : **52 936,85 $**

IL EST DE PLUS RÉSOLU d'autoriser la greffière-trésorière à procéder aux paiements des comptes.

Adoptée à l'unanimité.

2023-07-114
POUR ACCEPTER LES ÉTATS FINANCIERS AU 31 MAI 2023

La greffière-trésorière soumet au conseil l'état des recettes et des dépenses pour la période du 1er au 31 mai 2023;

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean Laniel

ET RÉSOLU QUE ce Conseil accepte les états financiers du mois de mai 2023 sujet à contrôle par le vérificateur des livres.

Adoptée à l'unanimité.

2023-07-115
MANDAT À MARCIL LAVALLÉE AFIN DE COMPLÉTER LE FORMULAIRE DE DÉCLARATION DU COÛT NET DE LA COLLECTE SÉLECTIVE DE MATIÈRES RECYCLABLES

ATTENDU QUE la directrice générale doit transmettre à RECYC-QUÉBEC sur le portail municipal GMR les données de la collecte sélective des matières recyclables pour l'année 2022;

ATTENDU QU'UN auditeur externe doit préparer un rapport comprenant le formulaire de déclaration « Coût net de la collecte sélective de matières recyclables » ainsi que l'annexe

« Municipalités pour lesquelles l'organisme municipal a compétence en matière de collecte de matières recyclables »;

ATTENDU QUE la directrice générale doit joindre le rapport de l'auditeur aux données municipales sur le portail municipal GMR de RECYC-QUÉBEC;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller René Houle

ET RÉSOLU QUE ce conseil mandate la firme de comptables agréés Marcil Lavallée afin de compléter le rapport de l'auditeur externe comprenant le formulaire de déclaration du coût net de la collecte sélective de matières recyclables et l'annexe.

Adoptée à l'unanimité.

2023-07-116
AVIS DE DÉPÔT DE DOCUMENTS
DÉCLARATION DU COÛT NET DE LA COLLECTE SÉLECTIVE DE MATIÈRES RECYCLABLES

La directrice générale dépose le rapport d'audit intitulé Déclaration du coût net de la collecte sélective de matières recyclables.

2023-07-117
DEMANDE DE DONS – CERCLE DE FERMIÈRES

ATTENDU QUE la demande de don du Cercle de Fermières relativement à l'organisation d'un souper pour les doyens de la municipalité ainsi que de la municipalité de Bowman;

ATTENDU QUE ledit souper est prévus au mois d'octobre 2023;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Clément Larocque

ET RÉSOLU QUE ce conseil octroi une aide financière de 200 $ pour l'organisation d'un souper pour les doyens de notre communauté.

Adoptée à l'unanimité.

2023-07-118
DEMANDE DE COMMANDITE – ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES POUR LA PROTECTION DU LAC DE L'ARGILE

ATTENDU la demande de commandite de l'Association des propriétaires pour la protection du lac de l'Argile (APPLA) relativement à l'organisation d'un tournoi de golf aux profits du combat contre les plantes envahissantes;

ATTENDU QUE ledit tournoi aura lieu le 12 août 2023 ;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller René Houle

ET RÉSOLU QUE ce conseil achète une commandite de 500 $ à l'APPLA;

ET QUE cette somme soit débité des profits recueillis dans le cadre du Tournoi de golf de la municipalité de Val-des-Bois aux profits de la protection de l'environnement.

Adoptée à l'unanimité.

2023-07-119
OCTROI DE CONTRAT – TRANSPORT ACTIF

ATTENDU QUE la Municipalité de Val-des-Bois désire se doter d'un plan de développement du transport actif;

ATTENDU QU'un appel d'offres sur invitation a été transmis à plus de cinq (5) fournisseurs et que deux (2) soumissions ont été reçues;

ATTENDU QUE l'offre de service de Intervia/Groupe Laurence est complète et répond au besoin de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller René Houle

ET RÉSOLU QUE la Municipalité de Val-des-Bois retienne la soumission d'Intervia /Groupe Laurence et décrète une dépense nette de 26 351,87 $ pour la réalisation d'un plan de développement du transport actif pour la municipalité de Val-des-Bois;

ET QUE cette dépense soit affectée à la subvention du Fonds pour le transport actif.

Adoptée à l'unanimité.

2023-07-120
APPUI AU CÉGEP DE L'OUTATOUAIS POUR L'ADMISSIBILITÉ DES CÉGEPS ET DES JEUNES DE L'OUTAOUAIS AUX BOURSES PARCOURS POUR LA MOBILITÉ ÉTUDIANTE

ATTENDU QUE les bourses Parcours pour la mobilité étudiante accordent un montant annuel de 7 500$ à un étudiant afin de l'aider à payer notamment son logement durant l'année scolaire;

ATTENDU QUE pour être admissibles, les étudiants doivent demeurer à plus de 60 kilomètres de leur établissement et étudier dans un programme offert dans un cégep reconnu par le Programme;

ATTENDU QUE considérant son taux d'occupation du devis scolaire, le Cégep de l'Outaouais ne fait présentement pas partie des établissements reconnus par le Programme;

ATTENDU QUE le Cégep de l'Outaouais est le seul Cégep de la région de l'Outaouais, qu'il dessert un territoire de plus de 30 000km^2 et plus de 400 000 habitants, et qu'environ 500 de ses étudiants habitent à plus de 60km du campus et seraient admissibles au Programme;

ATTENDU QUE plus de 2 800 jeunes étudient en Ontario par manque de programmes et de résidences en Outaouais, et que la distance de 60 kilomètres est reconnue comme étant un facteur de risque pour la réussite, la persévérance et le bien-être des étudiants;

ATTENDU QUE les bourses Parcours pour la mobilité étudiante sont un excellent moyen pour atténuer ces phénomènes et seraient un levier majeur pour favoriser l'accès à la formation post-secondaire, et donc la réussite éducative dans la région de l'Outaouais;

ATTENDU QUE le Cégep de l'Outaouais joue un rôle majeur auprès de la population de l'Outaouais et des partenaires de la région, et que ses étudiants sont une force vive pour la communauté et le marché de l'emploi;

ATTENDU QUE des explications ont été demandées au ministère de l'Enseignement supérieur, et qu'aucune réponse n'a été fournie;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Adolf Hilgendorff

ET RÉSOLU QUE le Conseil de la Municipalité de Val-des-Bois appuie la demande du Cégep de l'Outaouais de devenir un établissement reconnu dans le cadre des bourses Parcours pour la mobilité étudiante;

ET QUE la directrice générale soit et est mandatée pour assurer les suivis de la présente résolution.

Adoptée.

2023-07-121
ADOPTION DU RÈGLEMENT RM07-2023 RELATIF À L'ÉCOCENTRE

ATTENDU QUE l'article 59 de la Loi sur les compétences municipales permet aux municipalités d'adopter des règlements ;

ATTENDU QUE le présent règlement est nécessaire pour le bon fonctionnement de notre Écocentre ;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de tous d'établir un cadre d'utilisation afin de bien encadrer celui-ci ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été préalablement donné lors de la séance du conseil tenue le 6 juin 2023;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller René Houle

ET RÉSOLU QU'un règlement portant le numéro RM07-2023 des règlements municipaux et intitulés **RÈGLEMENT RELATIF À L'ÉCOCENTRE** soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1
DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots suivants signifient :

Client commercial : Une entité rémunérée qui fournit un travail pour un client résidentiel ou une entité qui donne un service à un client résidentiel avec ou sans rémunération. Cela inclus les ICI (industries, commerces et institutions), le secteur agricole, une municipalité, un organisme gouvernemental, les OBNL ou toute autre entité ayant les mêmes buts.

Client résidentiel admissible : Propriétaire physique d'un immeuble sur le territoire de la Municipalité et les résidents permanents.

Client résidentiel non admissible : Client qui ne peut fournir une preuve de propriété ou de résidence acceptable.

Écocentre : Écocentre de la municipalité de Val-des-Bois ou lieux d'utilité publique pouvant avoir comme usage des activités de collecte, de récupération, d'entreposage et de revente d'articles réutilisables.

Gestionnaire de l'écocentre : La Municipalité de Val-des-Bois étant le gestionnaire de l'écocentre est responsable de l'administration et de l'application des dispositions du présent règlement.

Matière recyclable : Matière résiduelle, non considérée comme un déchet, pouvant être récupérée par la collecte municipale du recyclage ou autres procédures de recyclage prévue ainsi que les matières pour laquelle une consigne est prévue.

Matière résiduelle : Les matières résiduelles incluent les déchets, les matières recyclables, les matériaux de construction, de rénovation et de démolition, les résidus domestiques dangereux, les résidus verts, les agrégats, les pneus, les résidus métalliques, les résidus de technologies de l'information et de communication, les déchets encombrants, les objets réutilisables et toutes autres matières non mentionnées.

PERSONNEL DE L'ÉCOCENTRE : Employé de la Municipalité de Val-des-Bois supervisé par le coordonnateur aux matières résiduelles. Il est responsable d'assurer le respect des règles d'utilisation, d'opération et de sécurité sur le site, de superviser les activités de récupération, de renseigner et de diriger les clients et de veiller au bon fonctionnement de l'écocentre.

ARTICLE 2
ADMISSIBILITÉ À L'ÉCOCENTRE

L'écocentre de la Municipalité de Val-des-Bois :

- Admets les clients résidentiels ayant une preuve d'identification recevable ;
- Admets les clients institutionnels, commerciaux et industriels (ICI) locaux ;
- N'admets pas les clients commerciaux et industriels appartenant à la catégorie des entreprises de la construction ;

IDENTIFICATION DU CLIENT
Les clients admissibles doivent s'arrêter à l'accueil au panneau d'arrêt. Ils doivent signaler leur présence et s'identifier au personnel de l'écocentre dès leur arrivée sur le site à l'aide d'une preuve d'identification.

Pour les **clients résidentiels**, il faut présenter un (1) des documents suivants accompagné d'une preuve d'identité avec photo :

- Un permis de conduire avec une adresse Valboisienne ;
- Un compte de taxes de l'année en cours ;
- Un permis ou certificat de l'année en cours ;
- Un bail locatif de l'année en cours qui identifie l'adresse locale.

ATTENTION : Pour les matériaux de constructions, un permis de construction en vigueur doit également être présenté.

Pour les **clients institutionnels, commerciaux et industriels (ICI) et les propriétaires d'immeubles à revenus**, il faut présenter :

- Un certificat d'autorisation délivré par la municipalité est requis afin de pouvoir accéder au site.

ARTICLE 3
ACCESSIBILITÉ À L'ÉCOCENTRE
Le site est accessible aux clients à l'intérieur des heures d'ouverture. Nul ne peut accéder au site à l'extérieur des heures d'ouverture sans autorisation préalable.

L'horaire est disponible sur le site internet de la Municipalité et est sujet à changements selon les besoins.

Advenant une situation extraordinaire concernant la santé ou la sécurité publique telle qu'une pandémie, une tempête ou autre, il se peut que l'écocentre de Val-des-Bois doive fermer ses portes temporairement ou le cas contraire augmenter ses heures d'ouverture en fonction de la situation pouvant apporter une augmentation de l'achalandage.

ARTICLE 4
MATIÈRES ACCEPTÉES

Agrégat mixte : Sont acceptés le béton, la brique, les tuyaux de grès et la pierre de moins de 10 centimètres.

Amiante : Sont acceptés seulement les produits de l'amiante de type rigide.

Asphalte : Asphalte ne contenant aucun agrégat autre.

Bois : Sont acceptés le bois peint, les planches, le contreplaqué, le préfini, les panneaux d'aggloméré, la mélamine, le treillis en bois, le plancher flottant et les objets en bois.

Cartouches d'encre : Sont acceptés tous les types de cartouches d'encre.

Déchet encombrant : Sont acceptés et définis comme un encombrant, mais de façon non limitative, les divans, matelas, chaise rembourrée, spa, douche, bain, pédalo, tapis, prélart, bâche, toile de piscine et toute autre matière de format équivalent. **Ne sont pas acceptés les encombrants très volumineux comme les bateaux, roulotte ou autres matières similaires.**

Déchet : Sont acceptés les déchets solides qui sont interdits de disposition dans le bac vert roulant. Exemple, tuyau ABS et PVC, tapis de caoutchouc, bâche et autres.

Matériaux de construction, de rénovation et de démolition : Sont acceptés le bardeau d'asphalte, les fenêtres, porte vitrée, miroir, gypse, toilettes, céramique, porcelaine, tuile acoustique et thermos. Toute autre matière est à valider auprès du responsable présent lors de votre visite à l'écocentre.

Matériel électronique : Sont acceptés tous les types de produits électroniques ne contenant pas des informations personnelles qui n'auraient pas été supprimées.

Métaux ferreux : Sont acceptés les objets contenant du fer, laveuse, sécheuse, poêle électrique, BBQ, chauffe-eau, bain en fonte, tondeuse et tuyaux.

Pneus sans jante : Sont acceptés gratuitement les pneus usés d'automobile et camion sans jante d'un diamètre de moins de 48 pouces. Si vos pneus sont munis de jantes, vous devez vous référer à votre mécanicien pour les déjantés avant de les apporter à l'écocentre.

Résidu vert : Sont acceptés les branches, brindilles, feuilles mortes, gazon, feuillage de cèdre, arbre de Noël naturel dépourvu d'ornements et résidus de jardins.

Résidus domestiques dangereux : Sont acceptés les résidus domestiques dangereux incluant les huiles usagées (non mélangés et identifiables), les huiles de cuisson, la peinture, l'amiante, les bonbonnes de gaz propane vide d'une capacité de moins de 30 lbs, les fluorescents, les piles, les extincteurs et les appareils réfrigérants.

Vêtements : Sont acceptés tous les vêtements, drap, napperon ou autres objets en tissu en bon état. Ne sont pas acceptés, les objets en tissu perforés, souillés ou découpés.

ARTICLE 5
AUTRES MATIERES REFUSÉES

Sont refusés les carcasses d'animaux, armes, munitions, bonbonne de gaz comprimé autres que le propane, contenant de gaz propane de plus de 30 livres, dormant de chemin de fer, acide picrique, acide fluorhydrique, BPC, cyanure, déchets radioactifs, déchets biomédicaux et pathologiques ou toute autre substance que le personnel juge non admissible (voir également annexe).

ARTICLE 6
FRAIS APPLICABLES

Les frais applicables sont ceux établis par le règlement de tarification en vigueur.

ARTICLE 7
DÉPÔT ET DÉCHARGEMENT DES MATIÈRES

Les clients doivent trier, décharger et déposer leurs matières eux-mêmes, aux endroits appropriés tel qu'indiqué par le personnel de l'écocentre. Le personnel n'est pas responsable de trier et décharger les matières résiduelles des clients.

Aucune matière, résidu ou objet ne peut être déposé à un endroit non adéquat, non autorisé ou non prévu à cet effet, sans avoir l'autorisation du personnel sur place.

Aucune matière, résidu ou objet ne peut être déposé sur le site, dans un conteneur, sur le sol, devant la clôture, au local des articles réutilisables ou à n'importe quel autre endroit à l'écocentre à l'extérieur des heures d'ouverture.

ARTICLE 8
RETOUR DES MATIÈRES REFUSÉES

Le client doit quitter les lieux en gardant possession de toute autre matière, résidu ou objet non accepté et doit les éliminer de manière adéquate.

ARTICLE 9
RÈGLES DE CIRCULATION

- Le client admis à l'écocentre doit conduire son véhicule à une vitesse maximale de 10 km/h et tenir compte des risques sur le site.
- Les animaux doivent demeurer dans le véhicule en tout temps.
- Le client admis à l'écocentre se doit de respecter toute signalisation sur le site.
- Le client admis à l'écocentre doit éteindre le moteur de son véhicule à l'accueil et lors du déchargement des matières, résidus et objets.

ARTICLE 10
RÈGLES DE CONDUITE

- Le client admis à l'écocentre ne doit jamais grimper ni descendre dans les conteneurs. Le client admis à l'écocentre ne doit jamais fouiller dans les conteneurs de déchets et de recyclage et s'approprier quelques matières résiduelles que ce soit.
- Le client doit porter des vêtements et des chaussures sécuritaires pour le déchargement.
- Tout enfant de moins de 12 ans sur le site se doit d'être sous constante surveillance d'adultes responsables.
- Il est interdit de fumer sur le site de l'écocentre, en tout temps.
- Aucune activité de concassage, de démantèlement, ni de transvidage n'est permise sur le site.

ARTICLE 11
RÈGLES DE CIVISME

Le client admis à l'écocentre se doit de respecter les consignes du personnel.
Le personnel de l'écocentre refusera l'accès à une personne qui fait usage de violence verbale ou physique, qui manque de respect envers le personnel ou les usagés ou qui endommage volontairement les biens situés sur le site.

ARTICLE 12
ADMINISTRATION ET APPLICATION RÈGLEMENTAIRE

La Municipalité de Val-des-Bois désigne les personnes suivantes responsables de l'administration et l'application du présent règlement ; la personne responsable de l'écocentre, le directeur des travaux publics ainsi que les officiers désignés en urbanisme et en environnement.

ARTICLE 13
FONCTIONS ET POUVOIRS DES PERSONNES DÉSIGNÉES

Le responsable de l'écocentre ou une des personnes précédemment désignées, s'assure de l'administration et l'application du présent règlement, s'assure d'une saine administration de l'écocentre, entre autres choses, en respect des règles de conduite et de civisme, puis de la santé et sécurité des personnes et des biens sur le site de l'écocentre. Plus spécifiquement, le responsable de l'écocentre ;

- Peut visiter et examiner les opérations et les activités à l'écocentre lors des heures d'ouverture pour vérifier et constater le respect ou non des dispositions du présent règlement ;

- En cas d'infraction peut aviser par écrit le contrevenant de la nature de l'infraction commise constatée, des sanctions possibles et ordonner toute modification des pratiques ;
- Peut ordonner toute modification des pratiques d'un client en temps réel sur le site s'il juge que ces pratiques contreviennent aux dispositions du présent règlement, causent un préjudice au bon fonctionnement de l'écocentre ou posent un risque pour la sécurité des biens et des personnes ;
- Peut révoquer l'accès ou évincer tout client qui contrevient à une disposition du présent règlement, qui cause un préjudice au bon fonctionnement de l'écocentre ou qui posent un risque pour la sécurité des biens et des personnes ;
- Peut imposer une sanction et prendre toute mesure nécessaire afin que cesse toute infraction qu'il a constatée envers le présent règlement ;
- Tient un registre et informe l'administration des contraventions aux dispositions du présent règlement ;
- Tient à jour les rapports des plaintes portées et tout autre document afférent ;
- Peut déléguer toute tâche d'application règlementaire au personnel de l'écocentre.

ARTICLE 14
INFRACTIONS

Commets une infraction, toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

La Municipalité de Val-des-Bois peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tous les recours appropriés de nature civile ou pénale.

ARTICLE 15
SANCTIONS

Quiconque ne se conforme pas au règlement ou à un ordre du personnel de l'écocentre s'expose à un constat d'infraction en concordance de l'application du présent règlement en plus d'être expulsée et bannie pour une année complète.

La Municipalité de Val-des-Bois autorise, de façon générale, les personnes désignées à l'article 13, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant aux dispositions du présent règlement, et autorise en conséquence ces personnes à délivrer des constats d'infraction utiles à cette fin.

ARTICLE 16
INVALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Dans le cas où une partie, une clause ou une disposition du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties, clauses ou dispositions ne saurait être mise en doute.

ARTICLE 17
INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

Toutes personnes qui agissent en contravention du présent règlement commettent une infraction. Si le contrevenant est une personne physique, elle est passible d'une amende de sept-cent-cinquante (750 $) dollars ; si c'est une personne morale, elle est passible d'une amende de mille (1 000 $) dollars avec ou sans frais.

ARTICLE 18

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Roland Montpetit, Maire	**Anik Morin, greffière-trésorière**

Avis de motion donné le 6 juin 2023 (2023-06-106)
Adopté le 4 juillet 2023 (2023-07-121)
Affiché le 5 juillet 2023

2023-07-122
RÈGLEMENT RM08-2023 RELATIF AUX NUISANCES

ATTENDU QUE l'article 59 de la Loi sur les compétences municipales permet aux municipalités d'adopter des règlements relatifs aux nuisances;

ATTENDU QUE le présent règlement vient en complément au règlement sur les nuisances applicables par la Sûreté du Québec;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la santé, du bien-être général et de la salubrité publique de règlementer l'élimination des nuisances dans les limites de notre territoire;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement pour y intégrer un élément de présomption sur le propriétaire d'un véhicule et d'une remorque à l'article 2.15 ;

ATTENDU QUE le présent règlement abroge et remplace le règlement, numéro RM02-2023;

ATTENDU QU'un avis de motion a été préalablement donné lors de la séance du conseil tenue le 6 juin 2023;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture en présente séance;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Adolf Hilgendorff

ET RÉSOLU QU'un règlement portant le numéro RM08-2023 des règlements municipaux et intitulé **RÈGLEMENT MUNICIPAL RELATIF AUX NUISANCES** soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1
DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots suivants signifient :

Appareil : un objet, machine, dispositif, formé d'un assemblage de pièces et destiné à être utilisé pour exécuter un travail ou produire un résultat, sans limiter le sens de ce terme, il comprend de manière exhaustive et non limitative: poêle, four, réfrigérateur, laveuse, sécheuse, lave-vaisselle, congélateur, four micro-ondes, radio, téléviseur, climatiseur, batterie de véhicule, réservoir (eau, huile, essence).

Conteneur : caisse métallique de dimensions normalisées, utilisée habituellement pour le transport de marchandises.

Déchet : désigne les déchets solides tels que décrits dans la Loi sur la qualité de l'environnement.

Lieu public : comprend non limitativement une place publique, un parc public, un endroit ouvert au public, une piste cyclable, une descente de bateau, un quai, une rue, une ruelle, un chemin public, un espace extérieur aménagé pour une activité sportive ou de loisir propriété de la municipalité, un stationnement, tout bâtiment ou immeuble ainsi que le terrain sur lequel ils sont implantés appartenant à la municipalité.

Mauvaises herbes : s'entend des plantes désignées et considérées comme mauvaises herbes selon la Loi sur les abus préjudiciables à l'agriculture.

Matière malpropre ou nuisible *:* des déchets, des débris, des matériaux inutilisés, de la ferraille, des pièces ou parties de véhicule, de bateau, d'instrument agricole, commercial ou industriel, un véhicule accidenté, un véhicule dont au moins une pièce essentielle à sa mise en marche autonome est absente, un appareil hors d'usage, des cendres, des immondices, des résidus d'élagage, des excréments d'animaux, de la vermine ou des insectes, ainsi que toute matière malsaine, dangereuse ou non conforme à l'hygiène publique.

Officier ou inspecteur : désigne la personne nommée par résolution du conseil pour l'application du présent règlement.

Véhicule : désigne toutes les sortes de véhicules routiers définis au code de la sécurité routière.

Voie publique : la chaussée et tout espaces situés entre les lignes des propriétés privées se faisant face, les pistes cyclables, le fossé d'égouttement, un pont et ses approches, ainsi que tout autre terrain et chemin destiné à la circulation publique des véhicules.

ARTICLE 2
PAIX, ORDRE ET NUISANCES

2.1 Constitue une nuisance le fait de conserver, de garder ou de laisser à l'extérieur d'un bâtiment de la ferraille, des pièces ou parties de véhicules, de bateau et d'appareils usagés ou hors d'usage, du matériel servant à la construction telle que fenêtre, porte, cheminée, ainsi que du bois autre que celui destiné au chauffage, à la construction ou à un autre usage pourvu qu'il soit bien empilé ou cordé.

2.2 Constitue une nuisance le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain, d'y jeter, d'y déposer, d'y enfouir ou d'y tolérer la présence d'une matière malpropre ou nuisible.

2.3 Constitue une nuisance par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain le fait de tolérer, de conserver, de garder ou d'accumuler sur un terrain, de façon à être visible d'une voie publique, un ou des bateaux hors d'état de fonctionnement ; un ou des véhicules routiers ou tout autre véhicule désaffecté non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement ; cette définition inclut les remorques. La preuve d'immatriculation incombe au propriétaire, au locataire ou à l'occupant du terrain.

2.4 Constitue une nuisance par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain le fait de tolérer, de conserver, de garder ou d'accumuler sur un terrain un ou des conteneurs.

2.4.1 Les conteneurs existants lors de l'entrée en vigueur de ce règlement conservent les droits acquis, mais ne peuvent être remplacés par un conteneur tel que défini dans les définitions.

2.4.2 Le présent règlement ne s'applique pas aux conteneurs utilisés pour les ordures, le recyclage, le compostage ou les débris de construction. Les conteneurs utilisés sur un chantier de construction doivent être enlevés 15 jours après la fin des travaux.

2.4.3 Le présent règlement ne s'applique pas aux conteneurs recouverts (sur tous les côtés) d'un déclin de vinyle, d'aluminium ou de bois et ayant une charpente de toit. Dans ce cas, la structure est exempte de publicité et de lettrage et une demande de permis de construction doit être faite préalablement auprès de la municipalité. Le

permis sera alors délivré en vertu des mêmes dispositions relatives aux bâtiments accessoires stipulées au règlement de zonage en vigueur.

2.5 Constitue une nuisance le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain de tolérer ou de laisser croitre sur un terrain des broussailles et des mauvaises herbes.

2.5.1 Constitue une nuisance le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain de tolérer ou de laisser croitre des herbes réputées mauvaises ou non à une hauteur excédant vingt centimètres (20 cm).

2.5.2 Constitue une nuisance le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain de tolérer la présence d'arbre, arbuste ou haie, au point de dissimuler la signalisation routière, d'amoindrir l'éclairement du réseau d'éclairage public, d'empiéter sur une voie publique ou de nuire d'une quelconque manière à l'usage de la propriété municipale.

Le présent article ne s'applique pas aux herbes ou plantes croissant dans un boisé, un marais ou marécage, un rocher, sur des pentes abruptes, c'est-à-dire des pentes ayant un degré d'inclinaison de plus de quarante-cinq pour cent (45 %), et en bordure d'un cours d'eau.

Le présent article trouve exception pour les plantes cultivées sur une terre agricole, en potager, dans un aménagement paysager, dans un boisé.

2.6 Constitue une nuisance le fait de jeter, de déposer ou de laisser substituer une matière malpropre ou nuisible dans les rues, allées, terrains publics, places publiques, eaux et cours d'eau municipaux.

2.7 Constitue une nuisance, pour laquelle le propriétaire ou le conducteur d'un véhicule est responsable, le déversement accidentel ou volontaire du chargement du véhicule sur le domaine public.

2.8 Constitue une nuisance le fait de souiller le domaine public en y apposant de la peinture, en inscrivant des graffitis ou en marquant, par quelque moyen que ce soit, des objets du domaine public.

2.9 Toute personne qui souille, détériore ou abime le domaine public doit nettoyer ou réparer afin de le remettre dans son état antérieur ou original. À défaut, cette personne devient débitrice envers la municipalité du cout du nettoyage de réparation ou de remise en état effectué par elle.

2.10 Constitue une nuisance le fait de ne pas entretenir et de rendre conforme au règlement sur les eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, R. 22), les fossés d'aisance et les systèmes d'évacuation des eaux usées.

2.11 Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain ou d'une bâtisse doit prendre les mesures nécessaires pour tenir en bon état de propreté et de solidité, selon le cas, ses maisons, cours et dépendances et il doit obtempérer aux avis de l'officier municipal lui ordonnant de nettoyer ou de réparer telles propriétés, cours ou dépendances lorsqu'une telle situation peut causer un risque pour la sécurité et/ou le bien-être des personnes et/ou un manque à la salubrité pouvant nuire à la santé, à la sécurité et à la qualité de vie des personnes du voisinage. À défaut, cette personne devient débitrice envers la municipalité des couts du nettoyage et des réparations. Constitue aussi une nuisance le fait de maintenir un immeuble dans une condition très détériorée, délabrée, incendié, en partie démolie, défoncé ou effondré et présentant des risques pour la santé et la sécurité publique.

Pour chaque cas, selon la nature de l'infraction et des mesures correctives requises et afin d'assurer que la municipalité agit à l'intérieur du cadre de son autorité, le conseil municipal ou le juge de la Cour municipale pourra renvoyer la cause à un tribunal d'instance supérieure.

2.12 Constitue une nuisance le fait de déverser, pousser, jeter ou déposer la neige provenant d'une propriété privée sur la voie publique.

2.13 Les bâches en polyéthylène ne peuvent être utilisées à des fins de recouvrement des matériaux visible de la voie publique, elles ne constituent pas non plus un matériel autorisé pour fermer de façon temporaire ou non une construction de type carport ou abri à bois.

2.14 Constitue une nuisance et est également prohibé le fait de disposer des cendres de votre appareil de chauffage sur la voie publique ou sur les propriétés voisines.

2.15 Constitue une nuisance le fait d'utiliser un ou des plans d'eaux sur le territoire de la municipalité pour quelconque activité nautique que ce soit sans avoir préalablement procédé au lavage de son embarcation à la station de lavage municipale, sise au 591, route 309. Afin de valider ledit lavage, l'utilisateur doit afficher le coupon disponible à la station de lavage à bateau sur le pare-brise du véhicule.

Le fait de ne pas afficher le coupon de lavage sur le tableau de bord du véhicule ou de ne pas le rendre visible pour le contrôleur constitue une infraction au présent règlement.

Ainsi, lorsque la preuve de propriété de la remorque et du véhicule à laquelle y est rattachée est faite, le propriétaire de ladite remorque et dudit véhicule est présumé avoir commis l'infraction au présent règlement.

ARTICLE 3
DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS DE L'OFFICIER DÉSIGNÉ

Il est du devoir de l'officier désigné d'appliquer les dispositions du présent règlement et il est par les présentes autorisé à visiter et à examiner toute maison, terrain, propriété ou bâtisse dans la municipalité. À moins d'entente avec le propriétaire ou de risque pour la sécurité ou la santé des personnes, l'examen des maisons et bâtisses se limite à l'extérieur de ceux-ci. Toute personne qui crée, cause ou occasionne un empêchement, opposition ou obstruction à l'officier municipal dans l'exercice de son devoir commet une infraction et est passible des pénalités édictées par le présent règlement.

ARTICLE 4
INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

Toutes personnes qui agissent en contravention du présent règlement commettent une infraction. Si le contrevenant est une personne physique, elle est passible d'une amende de sept-cent-cinquante (750 $) dollars ; si c'est une personne morale, elle est passible d'une amende de mille-cinq-cents (1 500 $) dollars avec ou sans frais.

De plus, il y aura une infraction séparée pour chaque jour où l'infraction se continue et la pénalité édictée pour une infraction continue peut-être infligée pour chaque jour que dure l'infraction au taux de cent (100 $) dollars par jour.

Toute récidive durant la période de deux ans suivant une première infraction sera passible d'une amende de mille-cinq-cents (1 500 $) dollars pour une personne physique ; et d'une amende de trois-mille (3 000 $) dollars pour une personne morale, avec ou sans frais.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Roland Montpetit, Maire	**Anik Morin, greffière-trésorière**

Avis de motion donné le 6 juin 2023 (2023-06-107)
Adopté le 4 juillet 2023 (2023-07-122)
Affiché le 5 juillet 2023

2023-07-123
DÉROGATION MINEURE – 124-51 CHEMIN DU PONT-DE-BOIS

ATTENDU QUE le propriétaire du 124-51, chemin du Pont-de-Bois a présenté une demande de dérogation mineure au comité consultatif d'urbanisme (CCU) concernant l'implantation d'un bâtiment accessoire en marge avant alors que proscrit au règlement de zonage;

ATTENDU QUE le propriétaire ne possède pas de cours arrière en raison du positionnement de sa roulotte et de la configuration du terrain;

ATTENDU QUE les voisins et le syndicat souhaitent que celle-ci demeure à l'emplacement actuel;

ATTENDU QUE certains membres du CCU recommandent de la déplacer afin de minimiser l'impact dérogatoire;

ATTENDU QUE pour certains membres du CCU aucune possibilité de positionnement et le retrait ne sont que la seule solution;

ATTENDU QUE le CCU n'a pas consensus et est à égalité, il est impossible d'effectuer une recommandation au conseil municipal;

ATTENDU QU'un avis public a été affiché conformément à la loi;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Adolf Hilgendorff

ET RÉSOLU QUE ce conseil accepte la demande de dérogation mineure présentée par le propriétaire du 124-51, chemin du Pont-de-Bois, lui permettant l'implantation d'un bâtiment accessoire en marge avant.

Adoptée à l'unanimité.

2023-07-124
DÉROGATION MINEURE – 124-272 CHEMIN DU PONT-DE-BOIS

ATTENDU QUE le propriétaire du 124-272, chemin du Pont-de-Bois a présenté une demande de dérogation mineure au comité consultatif d'urbanisme (CCU) concernant l'implantation d'un véhicule récréatif à une distance moindre que celle exigée par le règlement de zonage en marge avant, soit à 1,82 mètres plutôt que le 6 mètres prescrit;

ATTENDU QUE le propriétaire implante un véhicule récréatif de dimension supérieur au même endroit que le précédent;

ATTENDU QUE le CCU fait la recommandation d'approuver cette demande de dérogation mineure;

ATTENDU QU'un avis public a été affiché conformément à la loi;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Clément Larocque

ET RÉSOLU QUE ce conseil accepte la demande de dérogation mineure présentée par le propriétaire du 124-272, chemin du Pont-de-Bois, lui permettant l'implantation d'un véhicule récréatif à une distance de 1,82 mètres de la marge avant, tel que présenté dans la demande de dérogation mineure soumise par celui-ci.

Adoptée à l'unanimité.

2023-07-125
EMBAUCHE D'UN POMPIER VOLONTAIRE

ATTENDU le besoin d'embaucher de nouveaux pompiers au sein du service de sécurité incendie (SSI) afin de répondre au schéma de couverture de risques en vigueur;

ATTENDU QUE le directeur du SSI recommande au conseil municipal l'embauche de monsieur Daniel Boulay à titre de pompier volontaire sur appel;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Claude Dupont

ET RÉSOLU QUE monsieur Boulay soit embauché à titre de pompier volontaire sur appel au sein du SSI de Val-des-Bois/Bowman.

Adoptée à l'unanimité.

CERTIFICAT DE CRÉDIT

La greffière-trésorière certifie qu'il y a des crédits disponibles pour couvrir les dépenses projetées au présent procès-verbal.

Anik Morin, greffière-trésorière

2023-07-126
LEVÉE DE LA SÉANCE (20 h 27)

Il EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Clément Larocque

ET RÉSOLU QUE la présente séance soit et est levée.

Adoptée à l'unanimité.

……	……
Roland Montpetit, maire	**Anik Morin, greffière-trésorière**

Je, Roland Montpetit, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec.